

APPLICABLE AUX COURS MUNICIPALES

## MANDAT DE PERQUISITION

En vigueur le :  
1982-10-15

Révisée le :  
1990-09-20 / 1991-10-09  
/ 2008-09-08 / 2009-08-21  
/ 2013-12-19

P.-V. No :  
90-05 / 91-06 / 07-06  
/ 08-01 / 08-04 / 09-02

Actualisée le :  
2007-03-15

Référence : Articles 13 et 20 de la *Loi sur le Directeur des poursuites criminelles et pénales* (L.R.Q., c. D-9.1.1)

Renvoi : Directives ACC-3, ADN-1, ENL-1, MED-1, PRO-7

**[Dénonciation pour mandat de perquisition]** - En matière criminelle et pénale, le procureur peut conseiller l'agent de la paix qui le consulte sur la conformité de la dénonciation au regard du droit existant, mais le procureur n'a pas pour fonction d'autoriser le dépôt de la dénonciation en vue d'obtenir la délivrance d'un mandat de perquisition, sauf dans les cas suivants :

- a) tous les crimes prévus au *Code criminel* nécessitant le consentement du Procureur général pour entamer une poursuite, notamment ceux prévus aux articles 320 et 320.1 (propagande haineuse) et à l'article 283 (enlèvement d'enfant);
- b) la demande d'émission d'un mandat spécial en lien avec des produits de la criminalité (art. 462.32 C.cr.).